

# Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne

du 6 octobre 1995

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 116 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 1995<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**    **Objet**

La présente loi règle l'octroi par la Confédération d'aides financières au canton des Grisons pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne, et au canton du Tessin pour la promotion de la langue et de la culture italiennes.

## **Art. 2**    **Aides financières**

<sup>1</sup> La Confédération peut, dans les limites des crédits votés, octroyer des aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour soutenir:

- a. des mesures générales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne;
- b. des organisations et institutions assumant des tâches suprarégionales de sauvegarde et de promotion des langues et des cultures romanche et italienne;
- c. l'édition en Suisse rhéto-romane et en Suisse italophone.

<sup>2</sup> La Confédération peut, à des fins de sauvegarde et de promotion de la langue romanche, soutenir la presse romanche.

<sup>3</sup> L'octroi des aides financières fédérales est subordonné à une prestation appropriée des cantons des Grisons et du Tessin.

<sup>4</sup> Les aides financières fédérales ne peuvent excéder 75 pour cent des coûts globaux. La prestation propre des cantons s'élève au minimum à 25 pour cent de ces coûts.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut fixer des taux différenciés.

<sup>1)</sup> FF 1995 II 1185

**Art. 3** Conditions et charges

Le Conseil fédéral peut lier l'octroi des aides financières à des conditions et à des charges.

**Art. 4** Budget et rapport

<sup>1</sup> Les cantons des Grisons et du Tessin présentent chaque année au Département fédéral de l'intérieur (département) un budget et un programme concernant les mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre et pour lesquelles ils demandent des aides financières fédérales.

<sup>2</sup> Le département décide de l'octroi des aides financières.

<sup>3</sup> Les cantons des Grisons et du Tessin remettent chaque année au département un rapport sur l'utilisation des aides financières.

**Art. 5** Voies de droit

La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>1)</sup> et par la loi fédérale d'organisation judiciaire<sup>2)</sup>.

**Art. 6** Exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

**Art. 7** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 24 juin 1983<sup>3)</sup> sur les subventions aux cantons des Grisons et du Tessin pour la sauvegarde de leur culture et de leurs langues est abrogée.

**Art. 8** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 6 octobre 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 6 octobre 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 17 octobre 1995<sup>4)</sup>

Délai référendaire: 15 janvier 1996

<sup>1)</sup> RS 172.021

<sup>2)</sup> RS 173.110

<sup>3)</sup> RO 1983 1444, 1991 2108

<sup>4)</sup> FF 1995 IV 471

## **Loi fédérale sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion des langues et des cultures romanche et italienne du 6 octobre 1995**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	17.10.1995
Date	
Data	
Seite	471-472
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 377

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.